

ANNONCE. C'est une petite révolution : les pouvoirs publics, par la Réglementation Environnementale 2020, vont chasser le [chauffage](#) au gaz du marché de la maison individuelle neuve dès 2021. Le ministère de la Transition écologique vient en effet de détailler les lignes de force du futur texte réglementaire.

C'est une annonce forte que vient d'effectuer le ministère de la Transition écologique : dès l'été 2021, le chauffage au gaz sera interdit pour les maisons individuelles neuves. C'est ce qui ressort d'informations que vient de communiquer le Gouvernement, ce 24 novembre 2020.

Au-delà du seul cas de l'habitat individuel, la RE2020 va entériner *"la disparition progressive des logements neufs chauffés au gaz"*, en fixant *"un seuil maximal d'émissions de gaz à effet de serre des consommations d'énergie"*, peut-on lire dans un dossier de presse diffusé ce mardi.

La disparition progressive du gaz dans le neuf est programmée

La principale nouveauté de la RE2020, on le sait, est la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les bâtiments. Les informations communiquées par l'État viennent confirmer qu'il y aura un avant et un après. Ainsi, en maison individuelle, le seuil

maximal d'émissions carbone pour le chauffage sera de 4kgCO₂/m²/an dès l'entrée en vigueur de la RE2020, à l'été 2021. Ce seuil *"exclura de fait des systèmes utilisant exclusivement du gaz"*, ajoute le Gouvernement.

En logements collectifs, la transition sera progressive, mais dans le même objectif de sortir le gaz non-vert à terme : entre 2021 et 2024, le seuil *"sera d'abord fixé à 14kgCO₂/an/m², laissant ainsi encore la possibilité d'installer du chauffage au gaz à condition que les logements soient très performants énergétiquement"*, détaille le ministère. Mais ce niveau sera durci, à 6kgCO₂/m²/an, *"excluant de fait le*

chauffage exclusivement au gaz", mais permettant toutefois l'emploi ponctuel de Pac hybrides. Avec la RE2020, *"la France, à l'instar d'autres pays européens (Pays-Bas, [Suède](#), [Royaume-Uni](#)) se met en capacité de se passer définitivement des énergies fossiles et du gaz dans les bâtiments neufs"*, se félicitent les pouvoirs publics.

Entrée en vigueur progressive

Pour que les acteurs puissent s'approprier progressivement l'analyse du cycle de vie des bâtiments, les pouvoirs publics ont décidé que le texte sera appliqué progressivement. Les années 2021 à 2024 constitueront en quelque sorte une période d'apprentissage. Les seuils seront plus exigeants à partir de 2024, 2027, puis 2030 : année durant laquelle *"le seuil maximal en kgCO₂/m² sera abaissé entre 30% à 40% par rapport au niveau de référence actuel"*. Ainsi, l'usage du bois et des biosourcés sera de plus en plus soutenu. *"L'évolution sera plus rapide pour les maisons individuelles, où la*

construction en ossature bois est déjà assez courante et compétitive", explique le Gouvernement. *"Elle sera plus progressive dans le collectif, où certaines techniques et réglementations (incendie par exemple) ont encore des marges de progression et d'évolution."*

Il est ainsi attendu qu'en 2030, l'ossature bois en maison individuelle soit la norme ; en collectif, on se dirigerait vers du biosourcé *"vraisemblablement systématique"* en second œuvre et *"très courant"* dans le gros œuvre (y compris d'éventuels bétons bas carbone).

Le seuil Bbio abaissé, et pas de massification pour les convecteurs électriques

En matière énergétique, le seuil maximal de besoin bioclimatique (Bbio) sera abaissé de 30% par rapport à la réglementation thermique 2012. Par ailleurs, la RE *"systématisera le recours à la chaleur renouvelable, via un*

seuil maximal de consommation d'énergie primaire non renouvelable".

Le Gouvernement précise, que, [comme il l'avait indiqué à Batiactu début 2020](#), il empêchera un *"retour massif du radiateur électrique (convecteur à effet joule)"*.

Encourager les biosourcés

La RE2020 va faire en sorte qu'à l'horizon 2030, *"l'usage du bois et des matériaux biosourcés quasi-systématique, y compris en structure (gros œuvre) dans les maisons individuelles et le petit collectif"*, devienne une réalité. Les pouvoirs publics confirment également que l'analyse du

cycle de vie dynamique sera choisie (plutôt que statique), pour *"attribuer un poids plus fort au carbone qui est émis aujourd'hui qu'au carbone qui sera émis plus tard"* - ceci favorisant naturellement les matériaux qui stockent du carbone, comme le bois.

Une entrée en vigueur dès l'été 2021

La réglementation entrera en vigueur pour les permis de construire déposés à compter de *"l'été 2021"*, a également confirmé le ministère. Les logements, bureaux et bâtiments d'enseignements seront alors concernés. *"Les bâtiments tertiaires plus spécifiques feront l'objet d'un volet ultérieur de la réglementation."* Les textes réglementaires pour les logements seront mis en consultation début décembre 2020, et le texte final de la RE sera publié d'ici à la fin du premier trimestre 2021.

"La réglementation pour les bâtiments tertiaires scolaires et de bureaux sera mise en consultation en léger décalage avec une entrée en vigueur concomitante à celle du résidentiel", précise le Gouvernement - le tertiaire *"spécifique"* fera l'objet d'un décalage d'une année.

Enfin, le label accompagnant la RE2020, pour les maîtres d'ouvrage souhaitant aller plus loin que la réglementation, sera *"consolidé au second semestre 2021"*.

Confort d'été

Un indicateur de confort d'été sera instauré dans la RE2020, qui s'exprimera en degré.heure (DH). La RE2020 fixera un seuil haut maximal de 1.250 DH qu'il sera interdit de dépasser, correspondant à *"une période de 25 jours durant laquelle le*

logement serait continuellement à 30°C le jour et 28°C la nuit". Un seuil bas sera également fixé, à 350 DH, *"à partir duquel des pénalités s'appliqueront dans le calcul de la performance énergétique"*.

Des surcoûts surmontables, estime le Gouvernement

Le Gouvernement envisage que les surcoûts immédiats de la RE2020 se porteront à 3-4% des coûts de construction (pas plus de 10% du coût actuel à l'horizon 2030).